



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/212 B  
27 avril 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 113 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/732/Add.1)]

#### **52/212. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

**B<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur un amendement du mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup> contenu dans l'annexe au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et la note du Secrétaire général<sup>3</sup> transmettant les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer la suite donnée à ses recommandations, y compris les modifications à apporter à l'établissement des rapports relatifs à l'application de ces recommandations;

1. *Approuve* le texte révisé du paragraphe 5 du mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il figure au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 52/212, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/52/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 52/212 A.

<sup>2</sup> A/52/727.

<sup>3</sup> A/52/753.

2. *Souscrit* aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire général<sup>3</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Souligne* que c'est aux chefs de département et aux directeurs de programmes, en tant que gestionnaires, qu'incombe au premier chef la responsabilité d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et l'obligation d'en rendre compte;

4. *Approuve* les propositions énoncées par le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 6 et 7 de son rapport<sup>4</sup> pour ce qui est des fonctionnaires responsables de l'application de ses recommandations, étant entendu que les fonctionnaires dont le titre ou les fonctions sont précisés conformément aux dispositions du paragraphe 6 dudit rapport doivent avoir rang de directeur de programme ou de chef de département, selon le cas;

5. *Souscrit* aux propositions du Comité des commissaires aux comptes concernant les modifications à apporter à l'établissement des rapports, et invite le Secrétaire général et le Comité à coopérer en vue de définir des modalités pratiques efficaces de mise en œuvre des modifications proposées;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'inclure, le cas échéant, des informations sur l'application de ses propositions dans les rapports qu'il lui présente.

82<sup>e</sup> séance plénière  
31 mars 1998

---

<sup>4</sup> Ibid., annexe.